

TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

TR10.004513

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

le 14 octobre 2010

dans la cause

████████████████████ c/ETAT DE VAUD

Conflit du travail

Heures supplémentaires (art. 48 al. 2 LPers-VD)

MOTIVATION

\*\*\*\*\*

Audiences : 25 mars, 8 juillet et 14 octobre 2010

Président : M. M.-A. Aubert, v.-p.

Assesseurs : Mme N. Kehrli et M. D. Trandafir

Greffier : Mme L. Meyer, a. h.

Statuant au complet, en contradictoire et à huis clos sur la requête déposée le 10 février 2010 par le [REDACTED], à Lausanne, à l'encontre de l'Etat de Vaud, à Lausanne, le tribunal retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1.- En octobre 2009, l'Administration cantonale des impôts (ci-après : « l'ACI ») a ordonné à chaque collaborateur en lien direct avec la taxation d'effectuer 50 heures supplémentaires d'ici la fin de l'année. Pour les collaborateurs de l'office d'impôt des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois, cette décision a été communiquée dans une note au personnel signée le 8 octobre 2009 par le Préposé aux impôts. Il en ressort que l'objectif recherché était de traiter le 75% des déclarations d'impôt 2008, que les heures supplémentaires devaient être réalisées dans le respect des règles usuelles de l'horaire variable et que les excédents d'horaire devaient être compensés jusqu'au 16 avril 2010.

2.- Par courrier du 15 octobre 2009, le [REDACTED] (ci-après : « le [REDACTED] » ou « le demandeur ») s'est adressé au chef de l'ACI pour lui dire qu'il était « particulièrement inquiet de la situation ». Se référant à la note du 8 octobre 2009 précitée, il a fait valoir que, si l'autorité d'engagement pouvait bien exiger du travail supplémentaire, il n'existait pas de base légale permettant d'imposer un quota d'heures à effectuer. A ses yeux, une telle modification d'horaire de travail devait s'effectuer dans le cadre de la loi et de son règlement. En conclusion, il a rendu le chef de l'ACI « attentif au respect des procédures prévues par la LPers pour toute modification de l'horaire de travail ».

Par courrier du 26 octobre 2009, le chef de l'ACI a accusé réception de cette correspondance et informé le demandeur qu'il y répondrait très volontiers.

3.- Par écriture datée du 20 novembre 2009, le [REDACTED] a saisi la Commission paritaire d'un « recours » contre « la décision de l'Administration cantonale des impôts du 8 octobre 2009 ». En substance, il a fait valoir que cette démarche constituait, de fait, une forme d'annualisation du temps de travail, soit d'une modification de l'aménagement du temps de travail prise en violation de l'art. 118 du règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Le Chef du Service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : « le SPEV ») a reçu, pour toute suite utile, cette écriture par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'ordre judiciaire. Le courrier de transmission, qui porte la date du 11 novembre 2009, a été enregistré par le service destinataire le 24 novembre 2009.

Par nouveau courrier du 4 décembre 2009, le demandeur s'est adressé à la Commission paritaire à l'adresse du SPEV pour protester, en substance, contre l'absence de suite à son envoi précédent.

Par courrier du 8 décembre 2009, le Chef du SPEV a répondu au demandeur que la Commission paritaire n'était pas constituée à ce jour et l'a invité à adresser sa requête au tribunal de céans.

Pour sa part, l'ACI a répondu au demandeur, le 21 décembre 2009, que les heures supplémentaires avaient été ordonnées en application des articles 119 et suivants du règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud. De la sorte, il ne s'agissait nullement d'une annualisation du temps de travail, ni de son introduction qui aurait été soumise aux règles précises dudit règlement.

4.- En cours d'instance, le défendeur a produit un tableau du personnel de l'ACI comparant le solde de leurs heures au 1<sup>er</sup> janvier et au 30 avril 2010, qui ne permet pas de tirer d'enseignements précis sur le nombre d'heures effectuées en application de la décision litigieuse et sur le taux de compensation de ces heures. Il n'est cependant pas contesté que les heures supplémentaires ordonnées en 2009 ont été exécutées et qu'elles ont été largement, mais non entièrement, compensées dans le délai initialement prévu.

Le défendeur a encore versé au dossier divers documents relatifs à la constitution de la Commission paritaire. Il en ressort qu'après l'arrêt 44/2003 du 12 juin 2003, dans lequel la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a admis une demande de récusation des assesseurs du tribunal de céans pour le motif qu'ils avaient été désignés – pour la moitié d'entre eux – et nommés par l'autorité qui a pris la décision en cause, il a été reconnu que la qualité de membre de la Commission paritaire n'était pas compatible avec celle d'assesseur au tribunal de céans. Cette incompatibilité a été communiquée aux intéressés le 30 avril 2004, avec cette précision que la loi avait été modifiée pour distinguer la qualité de membre de la Commission paritaire de celle d'assesseur du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, ainsi que pour confirmer l'incompatibilité entre ces deux fonctions. Il n'est pas contesté que tous les intéressés ont ensuite démissionné en tant que membres de la Commission paritaire, privilégiant ainsi leur rôle d'assesseur auprès du tribunal de céans. Cependant, ces personnes n'ont pas été remplacées en tant que membre de la Commission paritaire, de sorte que cette autorité n'a pas encore été constituée à ce jour.

5.- Par demande datée du 5 février 2010, le [REDACTED] a conclu, avec dépens, à l'annulation de la décision rendue le 8 décembre 2009 par le Chef du Service du personnel de l'Etat de Vaud (I), à ce qu'ordre soit donné au Conseil d'Etat du canton de Vaud de constituer la Commission paritaire (II) et à ce

qu'instruction soit donnée à la Commission paritaire de se saisir du recours déposé par le demandeur contre la décision de l'ACI du 8 octobre 2009 (III).

Dans sa réponse du 21 avril 2010, l'Etat de Vaud, représenté par le SPEV, a conclu, avec dépens, à ce qu'il soit constaté, à titre préjudiciel, que le recours est irrecevable et qu'il ne peut être donné, en l'état, ordre au Conseil d'Etat de constituer la Commission paritaire. Sur le fond, il a conclu au rejet du recours.

A l'audience du 8 juillet 2010, le demandeur a pris les conclusions subsidiaires suivantes :

« I bis.- Il est constaté que la prise de position du Chef du SPEV du 8 décembre 2009 est contraire au droit.

I ter.- Il est constaté que la COPAR aurait dû se saisir du recours déposé par le demandeur le 20 novembre 2009. »

Le défendeur a également conclu au rejet des conclusions subsidiaires ci-dessus.

Les parties ont développés leurs moyens dans des mémoires écrits, puis plaidé à l'audience du 14 octobre 2010.

En temps utile, le demandeur a requis la motivation du jugement dont le dispositif a été notifié aux parties le 28 octobre 2010.

#### **EN DROIT :**

1.- Comme il l'a rappelé dans ses écritures ainsi que dans sa plaidoirie, le demandeur n'entend pas soumettre au tribunal de céans la question de la validité de l'ordre donné à certains collaborateurs de l'ACI

d'effectuer des heures supplémentaires en automne 2009. Il estime en effet que le tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de cette problématique. A ses yeux, celle-ci ressortit plutôt à la Commission paritaire, laquelle n'a toutefois pas pu prendre position sur sa propre compétence. Il exerce donc une action contre l'Etat de Vaud aux fins de faire constater, en substance, que la volonté du législateur n'a pas été respectée dans la mesure où la Commission paritaire n'a pas été constituée et n'a donc pas pu être saisie de l'affaire qui lui a été soumise.

Tout le raisonnement du demandeur repose sur cette prémisse que la Commission paritaire aurait été valablement saisie si elle avait déjà été constituée au moment du dépôt de la demande. Il convient donc d'examiner en premier lieu si cette autorité aurait été compétente pour trancher la contestation en cause.

2.- Conformément à l'article 14 de la loi vaudoise du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : « LPers-VD » ; RSV 172.31), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi, ainsi que de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1).

Pour sa part, la Commission paritaire (ci-après : « la COPAR ») rend une décision sur recours lorsque la loi lui attribue cette compétence (art. 10 let. a LPers-VD) et se prononce sur tout objet que le Conseil d'Etat ou les associations du personnel lui soumettent pour avis (art. 10 let. b LPers-VD). Parmi ses attributions figure notamment le droit de trancher définitivement les contestations soulevées par les modèles d'aménagement du temps de travail instauré par le Conseil d'Etat et le règlement qui détermine les conditions selon lesquelles un modèle est choisi (art. 49 LPers-VD).

3.- Le chapitre V de la loi, consacré aux devoirs des collaborateurs, comprend notamment les articles 48 et 49 LPers-VD.

Aux termes de cette première disposition, intitulée « temps de travail », le Conseil d'Etat fixe la durée hebdomadaire du travail (art. 48 al. 1<sup>er</sup> LPers-VD). Les éventuelles heures supplémentaires, ordonnées par le chef de service ou la personne qu'il aura désignée, sont compensées par des congés. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre maximum dans un règlement. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent être rétribuées selon un taux fixé par le Conseil d'Etat (al. 2). Les weekends et les jours fériés donnent lieu à une rétribution spéciale, ainsi que les heures de nuit, au surplus compensées de manière particulière (al. 3).

La seconde règle s'intitule « aménagement du temps de travail » et dispose que le Conseil d'Etat peut instaurer des modèles d'aménagement du temps de travail (art. 49 al. 1<sup>er</sup> LPers-VD), qu'un règlement détermine les conditions selon lesquelles un modèle est choisi (al. 2) et qu'une éventuelle contestation est soumise à la COPAR qui tranche définitivement (al. 3).

Au niveau réglementaire, les dispositions ci-dessus ont été précisées aux articles 114 et suivants du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud du 9 décembre 2002 (ci-après : « RPers-VD », RSV 172.31.1).

Les articles 114 à 116 se rapportent au temps de travail. Ils prévoient notamment que le choix et l'application de l'horaire de travail prennent en considération les besoins des usagers, les nécessités du service et les intérêts des collaborateurs (art. 114 RPers-VD), que la durée hebdomadaire ordinaire de travail est de 41 h 30, soit 8 h 18 par jour (art. 115 RPers-VD), et que la durée maximale du temps de travail effectif est de 11 h par jour lorsque l'horaire variable est appliqué et de 10 h 30 lorsque des heures supplémentaires sont ordonnées, des exceptions pouvant être admises dans les secteurs soumis à une activité continue (24 h/24),

dans les limites de la loi fédérale sur le travail ou en cas d'accord entre les parties (art. 116 al. 1<sup>er</sup> et 2 RPers-VD).

Les deux dispositions suivantes ont trait à l'aménagement du temps de travail. L'article 117 concerne l'horaire variable et dispose que, sous réserve du choix d'un système particulier d'aménagement du temps de travail, les services appliquent l'horaire variable (art. 117 al. 1<sup>er</sup> RPers-VD), que le collaborateur peut librement gérer son temps de travail dans les limites de l'alinéa 3 (al. 2), que, pour une activité à temps complet, la durée effective du temps de travail peut présenter un solde positif, à concurrence d'un maximum de 60 heures, ou un solde négatif, à concurrence d'un maximum de 30 heures (al. 3), et que l'horaire variable fait l'objet d'une directive du SPEV, qui prévoit notamment des plages de travail fixes et la gestion de la variation du temps travaillé (al. 4).

L'article 118 s'intitule « système d'aménagement du temps de travail » et prévoit que, sur proposition du chef de service ou des collaborateurs, les services ou entités administratives peuvent choisir un système particulier d'aménagement du temps de travail en tenant compte des principes prévus à l'article 114 (al. 1<sup>er</sup>), qu'un système collectif choisi est soumis à l'accord des trois-quarts des collaborateurs concernés (al. 2) et que le SPEV met à disposition des services les modèles d'aménagement, qui, le cas échéant, peuvent être adaptés (al. 3).

Les articles 119 à 121 sont consacrés aux heures supplémentaires. Sont considérées comme telles le temps de travail ordonné par l'autorité d'engagement qui dépasse la durée ordinaire journalière ou hebdomadaire, pour autant que le collaborateur ne présente pas un solde négatif par rapport à la durée prévue à l'article 115 (art. 119 al. 1<sup>er</sup> RPers-VD). L'autorité d'engagement ordonne, à l'avance et sous forme écrite, les heures supplémentaires à effectuer (al. 2). Les heures supplémentaires ne dépassent pas 140 par année civile (art. 120 al. 1<sup>er</sup> RPers-VD). Elles sont compensées en temps ou, dans des cas exceptionnels, payées conformément à un tarif fixé par le Conseil d'Etat (al. 2). La notion des heures supplémentaires ne s'applique pas aux fonctions de chef de service et



dirigeantes, dont l'engagement relève du Conseil d'Etat et qui disposent librement d'un crédit-temps de cinq jours (art. 121 RPers-VD).

4.- Il ressort de cette systématique que la compétence de la COPAR, telle qu'instituée par l'article 49 LPers-VD, s'étend aux systèmes particuliers d'aménagement du temps de travail envisagés par l'article 118 RPers-VD ci-dessus, mais non pas aux heures supplémentaires qui font l'objet des articles 119 à 121. En l'espèce, l'ACI, en sa qualité d'autorité d'engagement, a fait correctement usage de la faculté prévue par l'article 119 alinéa 2 RPers-VD dès lors que la communication du 8 octobre 2009 respectait la forme écrite, qu'elle fixait à l'avance un nombre d'heures à effectuer n'excédant pas 140 et qu'elle prévoyait une compensation par des congés. On ne saurait assimiler un tel ordre, qui concerne clairement des heures supplémentaires, avec un « modèle » d'aménagement du temps de travail au sens de l'art. 49 LPers-VD, même s'il concerne un groupe déterminé de collaborateurs d'un service.

En conséquence, une contestation de la communication litigieuse ne relevait pas de la compétence de la COPAR, mais plutôt de celle du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale en vertu de la clause générale de l'article 14 LPers-VD. Toutefois, le demandeur a expressément renoncé à saisir le tribunal de céans et n'a pris aucune conclusion en relation avec les heures supplémentaires litigieuses. Il faut donc admettre que la communication du SPEV du 8 décembre 2009 ne contient rien d'inexact dans la mesure où il est correct de dire que la COPAR n'a pas été constituée et que la contestation relative aux heures supplémentaires relevait de la compétence du tribunal de céans. Il n'y a donc pas lieu d'annuler cet acte ou de constater son illégalité. Les conclusions I, I bis et I ter du demandeur doivent donc être rejetées.

Dès lors que le tribunal de céans n'a pas été formellement saisi d'une contestation portant sur l'ordre d'effectuer des heures supplémentaires, cette question ne sera pas examinée plus avant. On peut seulement relever qu'une telle contestation

n'aurait plus d'objet dès lors que les heures supplémentaires ordonnées ont été exécutées. Ainsi, la seule action encore envisageable porterait sur la compensation des heures supplémentaires en cause, et relèverait clairement de la compétence du tribunal de céans.

5.- S'agissant de la conclusion II du demandeur, il paraît douteux que le tribunal de céans, dont la mission première est de trancher les litiges individuels qui pourraient surgir entre l'Etat-employeur et ses collaborateurs (Exposé des motifs et projet de loi n° 212 d'octobre 2000, p. 33), à l'exclusion des litiges nés à la suite d'une décision du Conseil d'Etat à caractère général ou d'une décision du Grand Conseil (ibidem, p. 23 in fine), puisse être valablement saisi aux fins d'ordonner à l'exécutif de mettre en œuvre une mesure ou de constituer une autorité, fût-elle prévue par la LPers-VD. Quoiqu'il en soit, la présente espèce n'exige pas la constitution de la COPAR puisque, comme on l'a vu, la problématique litigieuse aurait pu être soumise au tribunal de céans. A supposer qu'elle soit recevable, la conclusion du demandeur tendant à ordonner au Conseil d'Etat de constituer la COPAR devrait donc être rejetée de toute manière.

Enfin, la conclusion III du demandeur est irrecevable dès lors que le tribunal de céans ne saurait être requis de donner des instructions à la COPAR, qui est une autre autorité chargée d'appliquer la loi (art. 4 al. 1<sup>er</sup> let. c LPers-VD) et qui tranchera définitivement les contestations relatives à l'aménagement du temps de travail lorsque de tels litiges lui seront soumis (art. 49 LPers-VD), étant rappelé que la problématique soulevée par les heures supplémentaires ordonnées par l'ACI en automne 2009 ne constitue pas un tel litige.

6.- S'agissant d'un litige de nature non pécuniaire dans lequel aucune des parties n'a agi témérairement, le présent jugement pourra être rendu sans frais, ni allocation de dépens (art. 41 LJT applicable en vertu de l'art. 16 al. 1<sup>er</sup> LPers-VD).

Par ces motifs,

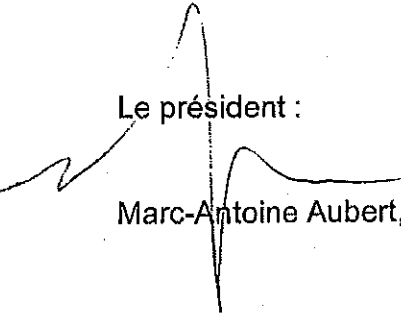
statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire,

le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale

prononce :

- I. L'action du demandeur est rejetée dans la mesure de sa recevabilité.
- II. Le présent jugement est rendu sans frais, ni dépens.

Le président :

  
Marc-Antoine Aubert, v.-p.

La greffière :

  
Lia Meyer, a.h.

Du 9 février 2011

Les motifs du jugement sont notifiés aux parties.

Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de **trente jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

Le greffier :